PRÉFET
DE L'ORNE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat général
Service de la coordination interministérielle

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2540 – 20 / 0017

PORTANT DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE DE LA DÉRIVATION DES EAUX ET DE L'INSTAURATION DES PÉRIMÈTRES DE PROTECTION AUTOUR DU CAPTAGE « MANÉ » À GACÉ ET AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

La Préfète de l'Orne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10, L. 1324-3, R.1321-1 à R. 1321-68 et D.1321-103 à D.1321-105 ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article L.215-13 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L1, L110-1 et 2, L112-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, R111-1 et suivants, R112-4 et suivants, R121-1 et suivants, R122-1 et suivants, R132-1 et suivants et R241-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.113-1, L. 151-43 et L. 161-1 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine Normandie approuvé par arrêté préfectoral du 1er décembre 2015 ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine (mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé Publique) ;

Vu l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif au programme de prélèvements d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R1321-10, R.1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé Publique ;

Vu la délibération du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé en date du 8 décembre 2004, sollicitant la déclaration d'utilité publique et l'institution des périmètres de protection ainsi que l'autorisation de dérivation des eaux, du prélèvement et de mise à disposition de l'eau pour la consommation humaine pour les captages « Les Atelles » situé sur la commune de Ménil Hubert en Exmes, « Mané » et « Les Favrils » situés sur la commune de Gacé et « La Gare » situé sur la commune de Cisai Saint Aubin ;

Vu le dépôt du dossier complet le 8 février 2018 ;

Vu le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 11 février 2003 complété le 9 mai 2010 ;

Vu les résultats de l'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique pour la dérivation des eaux et la mise en place de périmètres de protection et de l'enquête parcellaire pour l'établissement des servitudes, qui se sont déroulées du 30 septembre au 31 octobre 2019 inclus dans les communes de Gacé, Cisai Saint Aubin et Ménil Hubert en Exmes, conformément à l'arrêté préfectoral en date du 5 septembre 2019 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur du 3 décembre 2019, déposés le 3 décembre 2019 ;

Vu les avis exprimés pendant la consultation administrative interservices ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du maître d'ouvrage le 29 mai 2020 ;

Vu le rapport du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie en date du 17 juillet 2020 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de l'Orne en date 8 septembre 2020 ;

Considérant que la qualité des eaux captées doit être sauvegardée et que la préservation des ouvrages de captage d'eau destinée à la consommation humaine « Mané » est impérative ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté sur les terrains situés dans les périmètres de protection sont nécessaires pour assurer la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine provenant du captage « Mané » ;

Considérant que la qualité de l'eau issue de cet ouvrage avant traitement, est conforme, selon le Code de la Santé Publique, aux limites de qualité fixées pour les eaux brutes par l'arrêté du 11 janvier 2007 modifié relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine et que la filière de traitement permettra de produire une eau traitée conforme aux limites de qualité fixées pour les eaux destinées à la consommation humaine par l'arrêté susvisé ;

Considérant que ce captage, destiné à la consommation humaine, alimente en eau en permanence :

- les communes suivantes adhérentes au Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé : Cisai Saint Aubin, Coulmer, Croisilles, Gacé, Orgères, Resenlieu,
- quelques écarts sur la commune de la Trinité des Laitiers ;

Considérant que les besoins en pointe du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, s'élèvent à 4075 m^3/jour ;

Considérant que le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé doit pouvoir répondre, dans des conditions satisfaisantes, aux besoins en eau potable de la population et garantir la qualité de l'eau destinée à l'alimentation humaine, prélevée dans le captage « Mané » situé sur le territoire de la commune de Gacé ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

Sont déclarées d'utilité publique au bénéfice du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé :

- la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source « Mané », sis sur la commune de Gacé,
- l'institution des périmètres de protection autour des ouvrages de captage ainsi que l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 2 : LOCALISATION ET IDENTIFICATION DES OUVRAGES DE CAPTAGE

Les ouvrages de captage sont situés sur la commune de Gacé à proximité du lieu-dit « Mané », sur la parcelle cadastrée n° 10 – section AD.
Le captage « Mané » est constitué d'une source identifiée sous le code de la banque du sous-sol : BSS000MQYM (ancien indice national : 0177-8X-0002).

ARTICLE 3 : AUTORISATION D'UTILISER L'EAU PRÉLEVÉE EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est autorisé à utiliser l'eau prélevée au captage « Mané » situé sur la commune de Gacé en vue de la consommation humaine après traitement sur la station « Mané ».

ARTICLE 4 : FILIÈRE DE TRAITEMENT

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est autorisé à exploiter la station de traitement des eaux provenant du captage « Mané », en vue de la production d'eau destinée à la consommation humaine.
Cette station est implantée sur la parcelle cadastrée n° 10, section AD, commune de Gacé.
Avant refoulement vers le réseau d'adduction publique, l'eau subit un traitement de désinfection.

ARTICLE 5 : QUALITÉ DES MATÉRIAUX AU CONTACT AVEC L'EAU

Tous les matériaux, produits et procédés utilisés sur la filière de traitement de l'eau doivent être autorisés ou disposer d'agréments, d'attestations de conformité sanitaires (ACS) ou de preuve de conformité aux listes positives (CLP) du Ministère de la Santé pour la production d'eau destinée à la consommation humaine.

ARTICLE 6 : QUALITÉ DE L'EAU À L'ISSUE DU TRAITEMENT

La filière de traitement doit assurer la production d'une eau qui respecte en permanence les limites et références de qualité des eaux destinées à la consommation humaine fixées par le Code de la Santé Publique et ses textes d'application.

A l'issue du traitement, l'eau ne doit être ni agressive, ni corrosive et ne doit pas gêner la désinfection ; l'eau produite ne doit pas contenir un nombre ou une concentration de micro-organismes, de parasites ou de toutes autres substances constituant un danger potentiel pour la santé des personnes.

ARTICLE 7 : SURVEILLANCE DES INSTALLATIONS ET DE LA QUALITÉ DES EAUX

Le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine dont elle a la responsabilité. Il veille notamment à la protection de ses ressources ainsi qu'au bon fonctionnement de ses installations de production et de distribution d'eau. Un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre doit être tenu à jour et mis à disposition des autorités de contrôle.

Toute difficulté particulière ou tout dépassement des exigences de qualité doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

Tout incident ou toute modification intervenus dans le fonctionnement de l'ouvrage de prélèvement et susceptibles d'avoir un impact qualitatif sur l'eau ou de compromettre la distribution d'eau potable, doivent être signalés aux autorités sanitaires sans délai.

ARTICLE 8 : CONTRÔLE SANITAIRE DE LA QUALITÉ DES EAUX

Indépendamment des analyses à réaliser en continu aux différentes étapes de la filière de traitement et de l'autocontrôle qui sera effectué par l'exploitant pour s'assurer du bon fonctionnement des installations de traitement indiqués dans l'article 7 du présent arrêté, l'autorité sanitaire réalise ou fait réaliser par le laboratoire agréé par le Ministère de la Santé, les prélèvements et analyses conformément à la réglementation en vigueur relative au programme du contrôle sanitaire des eaux destinées à la consommation humaine.

ARTICLE 9 : DISPOSITIFS DE PRÉLÈVEMENT D'ÉCHANTILLONS D'EAU

Des dispositifs sont aménagés pour permettre de prélever sans difficulté des échantillons d'eau brute avant traitement, d'eau traitée et d'eau stockée dans les différents réservoirs du réseau de distribution.

ARTICLE 10 : SÉCURITÉ DES INSTALLATIONS

Les installations de captage et de stockage de l'eau brute sont conçues de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion, conformément au guide de recommandations de l'Association Scientifique et Technique pour l'Eau et l'Environnement (ASTEE) « Protection des installations d'eau potable vis-à-vis des actes de malveillance » de novembre 2017 (document de référence à la date du présent arrêté), à détecter immédiatement une éventuelle intrusion et à apporter des éléments d'information concernant une éventuelle dégradation de la qualité de l'eau.

ARTICLE 11 : ÉVOLUTION DU TRAITEMENT OU DE L'ALIMENTATION EN EAU

Toute modification concernant, soit la filière de traitement et les conditions d'exploitation de la station de traitement soit l'alimentation en eau du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé, devra être portée à la connaissance de l'autorité sanitaire, préalablement à sa mise en œuvre.

ARTICLE 12 : PLAN DE SÛRETÉ INTERNE ET DE SECOURS

La personne responsable de la production et de la distribution de l'eau est tenue d'élaborer un plan de sureté interne et de secours dans un délai d'un an.

ARTICLE 13 : PÉRIMÈTRES DE PROTECTION DE CAPTAGE

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

13.1 DISPOSITIONS COMMUNES AUX PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE, RAPPROCHÉE ET ÉLOIGNÉE

Postérieurement à la date de publication du présent arrêté, tout propriétaire ou gestionnaire d'un terrain, d'une installation, d'une activité, d'un dépôt, d'un ouvrage ou d'une occupation du sol réglementé qui voudrait y apporter une modification susceptible d'avoir un impact sur la qualité ou la quantité des eaux, devra faire connaître son intention à l'autorité sanitaire et au service chargé de la police de l'eau, en précisant :

1. les caractéristiques de son projet et notamment celles qui risquent de porter atteinte directement ou indirectement à la qualité de l'eau,
2. les dispositions prévues pour parer aux risques précités.

Il aura à fournir tous les renseignements susceptibles de lui être demandés et si nécessaire, l'avis d'un hydrogéologue agréé, ce dernier étant aux frais du pétitionnaire.

13.2 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION IMMÉDIATE

Les limites du périmètre de protection immédiate sont établies afin d'interdire toute introduction directe de substances polluantes dans l'eau prélevée et empêcher la dégradation des ouvrages.

Le périmètre de protection immédiate est défini conformément au plan joint en annexe et comprend les parcelles cadastrées suivantes de la commune de Gacé parcelle n°10, section AD d'une superficie de 585 m2.

Les terrains correspondant au périmètre de protection immédiate deviendront et resteront propriété de la collectivité. Ce périmètre sera clôturé de façon efficace vis-à-vis des tentatives d'intrusions (avec clôture et portail de 2 mètres de hauteur minimum), aux frais du pétitionnaire.

La clôture qui entoure ce périmètre de protection devra être entretenue. Le portail d'accès au périmètre de protection immédiate devra être verrouillé en permanence ; les dispositifs interdisant l'accès aux ouvrages (captages, station de pompage) devront être installés, entretenus et verrouillés en permanence. Les ouvrages de prélèvement d'eau devront être conçus de façon à limiter au maximum les risques d'intrusion et détecter immédiatement une éventuelle intrusion.

L'aménagement de tout ouvrage, y compris la tête de captage, situés au sein des périmètres de protection immédiate, assurera une étanchéité vis-à-vis de tout écoulement ou déversement y compris accidentel et vis-à-vis des pénétrations animales.

Toutes dispositions techniques seront prises au niveau du trop-plein pour s'assurer qu'aucune remontée d'eau ou d'animaux ne puisse venir contaminer les eaux du captage.

Cet espace ainsi que l'ensemble des ouvrages, doivent être entretenus, maintenus en parfait état de propreté. La végétation régulièrement fauchée sera exportée. L'utilisation d'engrais, de désherbants ou de produits de traitement y est interdite.

Toutes activités autres que celles nécessitées par l'exploitation et l'entretien des ouvrages de prélèvement et de traitement de l'eau sont interdites.

Seuls les produits nécessaires à l'exploitation du captage seront stockés et le seront sur rétention.

Un caniveau ou un talus périphérique de dérivation des eaux pluviales vers l'extérieur du périmètre clos sera créé.

L'accès au périmètre de protection immédiate et aux ouvrages se fait à partir du chemin rural dit de Mané, entretenu en état carrossable.

Les seules personnes autorisées à pénétrer dans ce périmètre seront celles dûment habilitées par le maître d'ouvrage, son représentant et son exploitant.

Une signalisation spécifique interdira l'accès de cet enclos au public.

13.3 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

Le périmètre de protection rapprochée est constitué des parcelles désignées au plan et à l'état parcellaire joints en annexe. Il comprend, une zone centrale (P1) et une zone périphérique (P2).

Sa surface totale est d'environ 21,3 ha répartis de la façon suivante : 4,9 ha pour zone sensible et 16,4 ha pour la zone périphérique.

Dans ce périmètre, les dispositions de la réglementation générale sont complétées par les prescriptions suivantes :

13.3.1. PRESCRIPTIONS APPLICABLES SUR L'ENSEMBLE DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE (ZONE CENTRALE P1 ET ZONE PÉRIPHÉRIQUE P2)

13.3.1.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE PÉRIMÈTRE DE PROTECTION :

13.3.1.1.1 Activités interdites

- La création de puits et de forages (y compris pour l'exploitation de l'énergie géothermique), à l'exception et par dérogation, des ouvrages de prélèvement d'eau pour la collectivité publique bénéficiaire du présent arrêté,
- La création de mares, étangs, plans d'eau,
- La suppression des zones humides,
- L'ouverture de carrières à ciel ouvert ou en galeries souterraines et d'aires d'emprunt de matériaux,

- La création de rejets d'eaux pluviales ou d'eaux issues de pompes à chaleur dans toute structure permettant l'engouffrement des fluides (puits, puisards, bétoires, ...),
- Le pâturage conduisant à la destruction du couvert végétal,
- La suppression des haies et talus, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté et de la création d'ouvertures pour les passages d'animaux et les accès aux parcelles. Ces suppressions sont soumises à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Par ailleurs, la coupe d'arbres sans dessouchage, pour l'entretien des haies, est autorisée,
  Les haies et talus présents dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernés par ces prescriptions, sont reportés sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- La suppression des parcelles boisées et des friches, à l'exception des suppressions ponctuelles nécessaires dans le cadre des activités autorisées par le présent arrêté.
  L'exploitation du bois reste possible sans dessouchage par arrachage ou broyage en profondeur. Le rognage des souches est autorisé jusqu'au niveau du sol.
  Les zones boisées devront être identifiées en espaces boisés classés (EBC) dans le document d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L.113.1 du code de l'urbanisme,
  Les parcelles boisées et friches présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- L'utilisation des produits phytosanitaires sur les parcelles boisées, hormis pour la lutte sanitaire contre les parasites,
- L'installation de canalisations et de stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature.
  Cette interdiction ne s'applique pas aux ouvrages liés aux habitations et activités existantes, ni aux canalisations et stockages susceptibles d'améliorer la protection du captage.
  Les stockages d'hydrocarbures liquides et de produits chimiques ou d'eaux usées de toute nature doivent être mis en conformité avec la réglementation actuellement en vigueur.

13.3.1.1.2 Activités réglementées

- Les puits et forages existants, qui captent la même nappe que le captage d'eau destinée à la production d'eau potable, devront faire l'objet d'aménagements permettant de s'opposer à toute infiltration ou seront comblés selon les règles de l'art,
- Le remblaiement d'excavations ne pourra être réalisé qu'avec des matériaux naturels inertes,
- Les rejets d'eaux pluviales existants, réalisés par engouffrement de ces fluides dans le sous-sol, devront être supprimés si cela est techniquement et économiquement réalisable.

13.3.1.2. AGRICULTURE

13.3.1.2.1 Activités interdites

- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le désherbage total, la destruction des Cultures Intermédiaires Pièges à Nitrates (CIPAN) et l'entretien des talus. Les entretiens devront être réalisés par des moyens mécaniques. Le désherbage chimique des adventices avant implantation de la culture suivante, devra rester exceptionnel et être pratiqué au maximum une fois par an,
- L'épandage des boues de station d'épuration et des produits assimilés ainsi que des fientes et fumiers de volailles,
- L'épandage de fertilisants sur les CIPAN,
- La création de drains agricoles,
- L'irrigation, sauf en localisé (goutte à goutte),
- L'élevage porcin et avicole de type plein air, à l'exception des élevages de type « familial »,
- La suppression des prairies permanentes. La conversion en boisement est toutefois possible, à l'exception des peupleraies ; elle est soumise à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.
  Les prairies permanentes présentes dans le périmètre de protection rapprochée et par conséquent, concernées par ces prescriptions, sont reportées sur la carte figurant en annexe 4 du présent arrêté,
- Les sols nus en période présentant un risque de ruissellement (automne-hiver) ; un couvert végétal sera mis en place. La destruction de ce couvert végétal pourra avoir lieu au plus tôt le 1er novembre, pour les sols à forte teneur en argile (sols dont la teneur en particules inférieures à 2 microns, est supérieure à 25%). Pour les autres sols, la destruction du couvert végétal ne pourra intervenir avant le 15 janvier,
- Les stockages de produits phytosanitaires et d'engrais minéraux liquides,

- La création de bâtiments d'élevage.

13.3.1.2.2 Activités réglementées

- Sauf cas visés au 13.3.1.2.1, l'emploi des produits phytosanitaires pour la conduite des cultures demeure autorisé sous réserve qu'il soit réalisé dans le cadre d'une action de maîtrise des apports, menée sur l'ensemble du périmètre de protection rapprochée,
- L'utilisation des produits phytosanitaires pour le traitement des adventices (rumex, chardons ...) est autorisée sur les parcelles en prairies, à la condition que le traitement soit localisé et limité à un passage par an maximum,
- La régénération des prairies sans labour est autorisée. En cas d'impossibilité de régénération des prairies sans labour en raison de leur état de forte dégradation, la rénovation par retournement et réimplantation devra être réalisée par des techniques limitant la période de sol à nu et est conditionnée au respect des dispositions énoncées ci-après :
  - tout projet de rénovation d'une prairie doit faire l'objet d'une demande préalable auprès du président de la collectivité bénéficiaire du présent arrêté au moins 2 mois avant la date prévue de rénovation,
  - le pourcentage de la superficie des prairies rénovées est limité à 5% par an de la superficie totale du périmètre de protection rapprochée,
  - la destruction de la prairie en place par l'emploi de produits phytosanitaires est interdite,
  - aucune fertilisation de la prairie nouvellement implantée n'est effectuée avant l'année N+2,
  - la rénovation des prairies rénovées ne peut intervenir avant un délai minimum de 8 ans, sauf situation climatique exceptionnelle,
- La fertilisation des parcelles et d'une manière générale les pratiques agricoles doivent respecter la réglementation applicable dans le secteur et a minima, le Code des Bonnes Pratiques Agricoles.

13.3.1.3. ACTIVITÉS INDUSTRIELLES, ARTISANALES ET COMMERCIALES

13.3.1.3.1 Activités interdites

- L'installation d'activités industrielles, artisanales ou commerciales qui présenteraient un danger d'altération de la qualité des eaux,
- Toutes activités de stockage et de traitement de déchets, y compris de déchets inertes.

13.3.1.3.2 Activité réglementée

- Hormis les systèmes verticaux d'exploitation de l'énergie géothermique qui sont interdits par l'article 13.3.1.1.1 du présent arrêté, les dispositifs de captage d'énergies renouvelables sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

13.3.1.4. HABITAT- URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activités interdites

- L'infiltration d'eaux usées traitées autres que les effluents de dispositifs d'assainissement autonome,
- La création de stations d'épuration destinées au traitement des eaux usées de l'assainissement collectif y compris des lagunages,
- La création de cimetières,
- La création et l'extension de campings, parcs résidentiels de loisirs, aires aménagées pour le stationnement des camping-cars et installations analogues,
- La création de golfs,
- La création de voies de communication nouvelles (voies routières et voies ferrées), à l'exception des voies de desserte de propriétés bâties ou non et des voiries visant à réduire les risques pour le captage, En cas de modification d'une voirie existante, les eaux de ruissellement de la plate-forme routière ne devront pas être dirigées vers le captage,
- La création de terrains d'entraînement et l'organisation de compétitions de sports mécaniques.

13.3.2. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE CENTRALE P1 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.2.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P1 :

13.3.2.1.1 Activités interdites

- L'enfouissement de cadavres d'animaux,

- Les affouragements permanents à la parcelle. Les points d'affouragement temporaires, les robinets d'herbage et les abreuvoirs doivent être installés à plus de 100 mètres des clôtures du périmètre de protection immédiate.

13.3.2.1.2 Activité réglementée

- La création, le reprofilage ou la suppression des fossés sont soumis à autorisation auprès de l'autorité sanitaire et du service chargé de la police de l'eau.

13.3.2.2. AGRICULTURE

Activités interdites

- L'épandage des déjections animales liquides et des produits assimilés (lisiers, purins, ...),
- Les stockages temporaires au champ de fumier compact pailleux.

13.3.2.3. HABITAT- URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

Activité interdite

- La création de constructions à l'exception de celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable et de celles en extension ou en rénovation de constructions existantes.

13.3.3. PRESCRIPTIONS SUPPLÉMENTAIRES APPLICABLES UNIQUEMENT DANS LA ZONE PÉRIPHÉRIQUE P2 DU PÉRIMÈTRE DE PROTECTION RAPPROCHÉE

13.3.3.1. PRESCRIPTIONS COMMUNES À L'ENSEMBLE DES ACTIVITÉS PRÉSENTES DANS LE P2 :

Activité réglementée

- Les affouragements permanents devront se faire sur un sol stabilisé.

13.3.3.2. AGRICULTURE

Activité réglementée

- Les stockages temporaires au champ, de fumier compact pailleux sont autorisés, à la condition que leur durée soit de 3 mois maximum.

13.3.3.3. HABITAT- URBANISME - VOIRIES - RÉSEAUX

13.3.3.3.1 Activité interdite

- La création de constructions à l'exception de :
  - celles destinées au fonctionnement de la distribution publique d'eau potable,
  - celles en extension ou en rénovation de bâtiments existants,
  - celles situées dans les zones destinées à l'urbanisation définies par un document d'urbanisme à la date d'adoption du présent arrêté.

13.3.3.3.2 Activité réglementée

- Pour les constructions nouvelles situées dans les zones destinées à l'urbanisation, les eaux pluviales devront être rejetées dans le réseau public d'eaux pluviales.

13.3.4. PRESCRIPTION PARTICULIÈRE

- Le plan d'eau situé sur la parcelle 9 section AD commune de Gacé ne devra faire l'objet d'aucun travaux d'extension ou d'approfondissement.

13.4 PÉRIMÈTRE DE PROTECTION ÉLOIGNÉE

Le périmètre de protection éloignée est défini conformément au plan joint en annexe du présent arrêté.

Le périmètre de protection éloignée est conçu comme une zone dans laquelle les projets devront être examinés par les services de l'État sous l'angle de l'incidence qu'ils peuvent avoir, par les rejets potentiels directs ou indirects qu'ils sont susceptibles d'introduire dans le sous-sol.

Sont concernés, entre autres, les projets de :

- installations classées,
- épandage d'effluents d'élevage, de boues de station d'épuration, d'engrais minéraux,
- voiries nouvelles,
- constructions nouvelles, lotissements,
- stockages d'hydrocarbures ou de produits chimiques,
- canalisations de fluides à risques,
- creusement d'étangs ou de plans d'eau,

- creusement de puits ou de forages,
- création ou extension de bâtiments d'élevage et locaux professionnels de toute nature et de toute taille.

Par ailleurs, la fertilisation des cultures et les pratiques culturales respectant le Code des Bonnes Pratiques Agricoles, seront favorisées.

ARTICLE 14 : RESPECT DE L'APPLICATION DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Le bénéficiaire du présent acte de déclaration d'utilité publique et d'autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des servitudes dans les périmètres de protection.
Le maître d'ouvrage met en place un comité de suivi, avec notamment les représentants locaux concernés par les périmètres de protection. Chaque année, il transmet à l'ARS de Normandie un bilan relatif à la mise en place des périmètres de protection.

ARTICLE 15 : DÉLAI ET DURÉE DE VALIDITÉ

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements décrits doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date de sa signature.
Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées par celui-ci.

ARTICLE 16 : EXPROPRIATION

Les expropriations éventuelles devront intervenir dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 17 : INDEMNISATION ET DROIT DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.
Conformément aux engagements pris par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé lors de sa délibération en date du 8 décembre 2004, le pétitionnaire devra indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils pourront prouver leur avoir été causés du fait de la dérivation des eaux ou des servitudes instituées.

ARTICLE 18 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITÉ DE L'ARRÊTÉ

Le présent arrêté sera :
- publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Orne et accessible sur le site internet de la Préfecture du l'Orne : www.orne.pref.gouv.fr, pour une durée d'un an,
- publié à la conservation des hypothèques du département de l'Orne,
- mis à disposition du public et affiché en mairie de la commune de Gacé et aux endroits habituels d'affichage, ainsi qu'au siège du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la région de Gacé pendant une durée de deux mois. Le maire de la commune concernée conserve l'acte portant déclaration d'utilité publique et délivre à toute personne qui le demande, les informations sur les servitudes qui y sont rattachées.

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation, précisant notamment les lieux d'affichage, est inséré par les soins de la Préfète de l'Orne et aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux ou régionaux.
Un extrait de cet arrêté est par ailleurs adressé sans délai, par le bénéficiaire des servitudes à chaque propriétaire ou ayant droit intéressé afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire ou ayant droit est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire de laquelle est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et, le cas échéant, la communique à l'occupant des lieux.
Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par le soin du maire de la commune de Gacé.
Le maître d'ouvrage transmet à l'autorité sanitaire dans un délai de 6 mois après la date de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 19 : ANNEXION AUX DOCUMENTS D'URBANISME

Les servitudes du présent arrêté sont annexées aux documents d'urbanisme existants ou futurs conformément aux articles L. 151-43 et L. 161-1 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 20 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende.
En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000€ d'amende.

ARTICLE 21 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Préfète de l'Orne ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministre compétent.
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de CAEN sis 3, rue Arthur Leduc – B.P. 536 – 14036 CAEN Cedex.

- **en ce qui concerne la déclaration d'utilité publique :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois, à compter de son affichage en mairie.

- **en ce qui concerne les servitudes publiques :**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice Administrative – par les propriétaires concernés dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
La saisine du tribunal administratif de Caen peut se faire via Télérecours citoyen www.telerecours.fr.

ARTICLE 22 : ABROGATION

Les articles 2, 3, 6, 7 et 8 de l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1956 portant déclaration d'utilité publique des travaux d'alimentation en eau potable de la commune de Gacé – Dérivation par pompage d'eaux de source « Mané », sont abrogés.

ARTICLE 23 : MESURES EXÉCUTOIRES

La Préfète de l'Orne,
Le Sous Préfet de Mortagne au Perche,
Le Président du Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable de la Région de Gacé,
Le Maire de la commune de Gacé,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Normandie,
Le Directeur Départemental des Territoires de l'Orne,
Le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie,
Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Orne,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Alençon, le 17 SEP 2020
La Préfète de l'Orne

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

Liste des annexes :
Annexe 1 : plan de situation
Annexe 2 : plan parcellaire
Annexe 3 : état parcellaire
Annexe 4 : état initial de l'occupation des sols et des haies

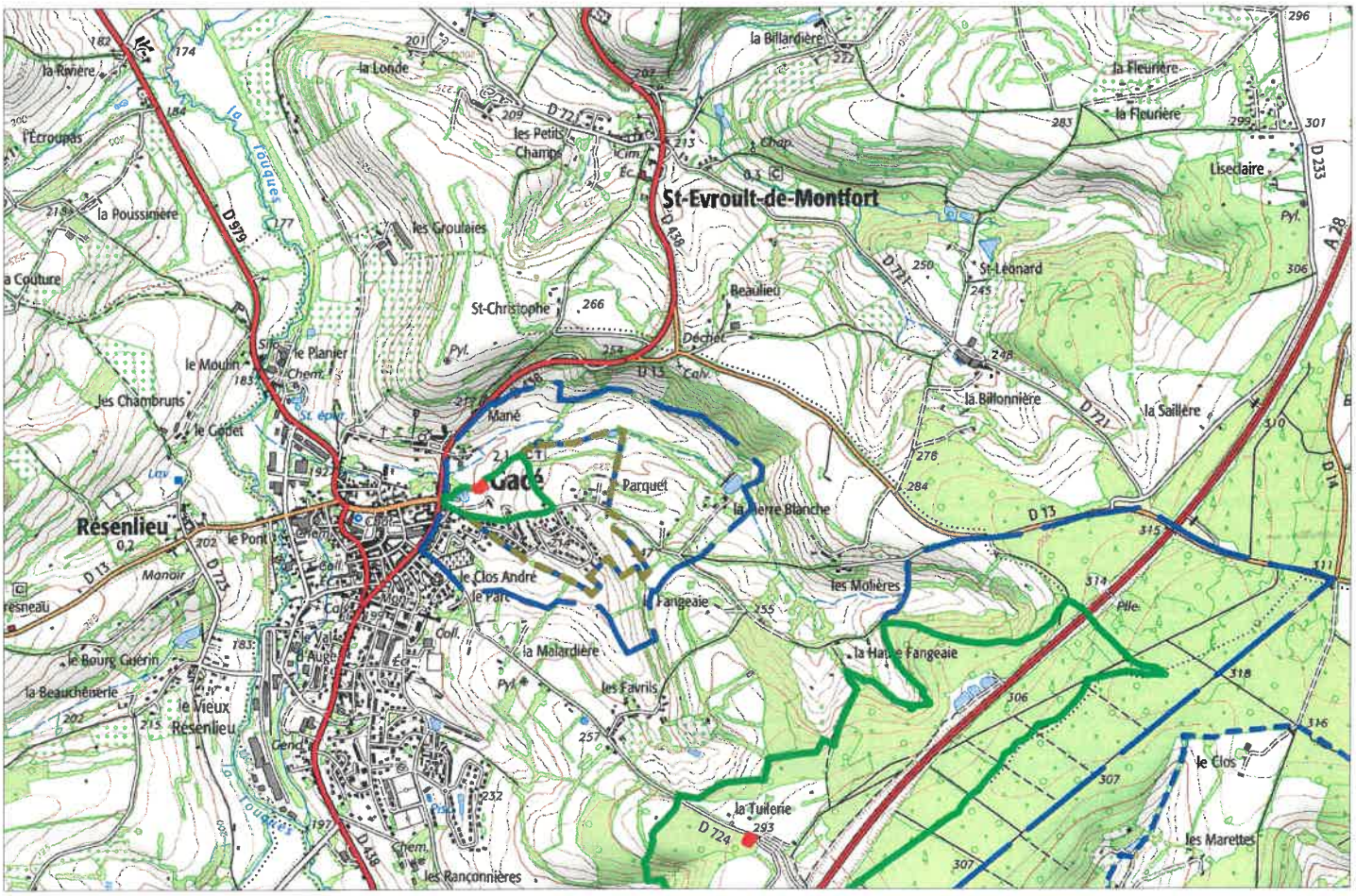
Annexe 1

SIAEP de Gacé - Périmètre de protection

Captage "Mané" - Commune de Gacé

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER



0 300 600 900

Mètres

Echelle 1:25 000

- Périmètre de protection immédiate P0
- Périmètre de protection rapprochée central P1
- Périmètre de protection rapprochée périphérique P2
- Périmètre de protection éloignée

Annexe 2

SYNDICAT DEPARTEMENTAL DE L'EAU
HOTEL DU DEPARTEMENT
27, Boulevard de Strasbourg
BP 75
61003 ALENÇON CEDEX

PROTECTION DU CAPTAGE
" Le Mané "
0177-8X-0002

SIAEP DE GACE

Commune de Gacé

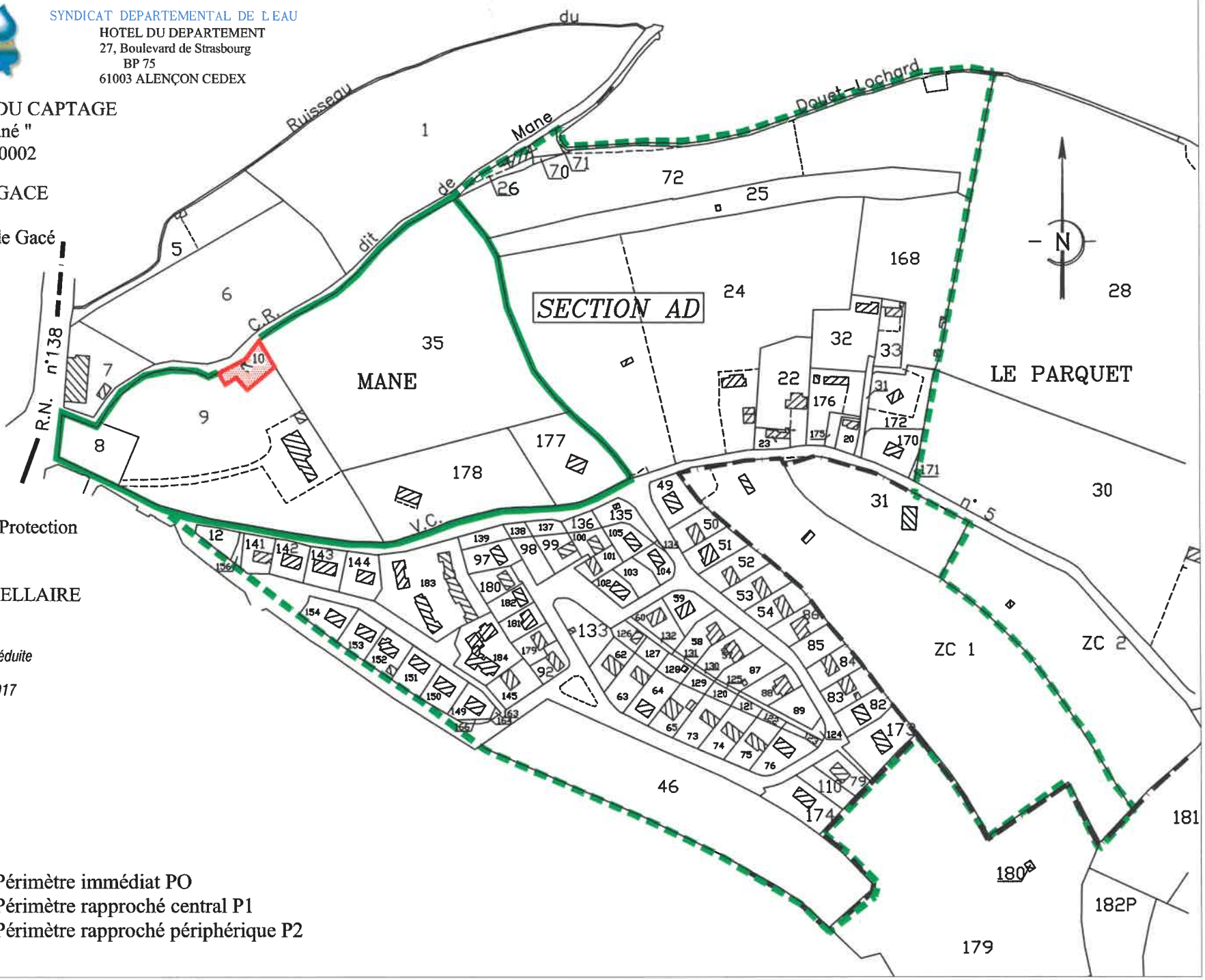
Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général
Charles BARBIER

Périmètre de Protection

PLAN PARCELLAIRE

Echelle réduite

Déc 2017



LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Annexe 3

Commune : GACE — **Périmètre :CAPTAGE MANE** — page 1

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AD	10	/	MANE	0,0585	S	P 0	M12
AD	100	/	43 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0397	S	P 2	M48
AD	101	/	45 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0427	S	P 2	M55
AD	102	/	47 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0452	S	P 2	M7
AD	103	/	49 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0475	S	P 2	M56
AD	104	/	4 RUE PASTEUR	0,047	S	P 2	M50
AD	105	/	2 RUE PASTEUR	0,0539	S	P 2	M49
AD	110	/	MANE	0,0471	AB01	P 2	M70
AD	12	/	MANE	0,0428	AB01	P 2	M12
AD	120	/	MANE	0,018	AG02	P 2	M59
AD	121	/	MANE	0,0158	AG02	P 2	M4
AD	122	/	MANE	0,0133	AG02	P 2	M60
AD	123	/	MANE	0,0145	AG02	P 2	M33
AD	124	/	MANE	0,0292	AG02	P 2	M61
AD	125	/	MANE	0,0054	AG02	P 2	M3
AD	126	/	MANE	0,0291	S	P 2	M57
AD	127	/	MANE	0,0272	AG02	P 2	M32
AD	128	/	MANE	0,0281	AG02	P 2	M5
AD	129	/	MANE	0,0221	AG02	P 2	M12
AD	130	/	MANE	0,0051	AG02	P 2	M34
AD	131	/	MANE	0,0055	AG02	P 2	M62
AD	132	/	MANE	0,0142	AG02	P 2	M63
AD	133	/	MANE	0,0937	AG02/S	P 2	M12
AD	134	/	MANE	0,0023	AG02	P 2	M50
AD	135	/	MANE	0,0567	AG02/S	P 2	M49
AD	136	/	MANE	0,0256	AG02	P 2	M48
AD	137	/	MANE	0,0236	AG02	P 2	M30
AD	138	/	MANE	0,0156	AG02	P 2	M12
AD	139	/	MANE	0,0328	AG02	P 2	M12
AD	141	/	1 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0562	S	P 2	M24
AD	142	/	3 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0643	S	P 2	M11
AD	143	/	5 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0697	S	P 2	M25
AD	144	/	7 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0807	AG01/S	P 2	M26
AD	149	/	12 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0546	S	P 2	M9
AD	150	/	10 RUE ALEXANDER FLEMING	0,066	S	P 2	M29
AD	151	/	8 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0649	S	P 2	M47
AD	152	/	6 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0644	S	P 2	M28
AD	153	/	4 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0679	S	P 2	M27
AD	154	/	2 RUE ALEXANDER FLEMING	0,0707	S	P 2	M46
AD	156	/	MANE	0,0118	AB01	P 2	M12
AD	163	/	MANE	0,0039	AB01	P 2	M9
AD	164	/	MANE	0,0003	S	P 2	M9
AD	166	/	MANE	0,0063	S	P 2	M9
AD	168	/	LE PARQUET	0,6493	PP07/S	P 2	M18
AD	170	/	LE PARQUET	0,1104	S	P 2	M21
AD	171	/	LE PARQUET	0,0048	PP07	P 2	M22
AD	172	/	LE PARQUET	0,1653	PP07/S	P 2	M44
AD	173	/	21 RUE PASTEUR	0,1188	AG02/S	P 2	M38
AD	174	/	25 RUE PASTEUR	0,1072	S	P 2	M71
AD	175	/	LE PARQUET	0,0227	J01	P 2	M23

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : GACE — Périmètre :CAPTAGE MANE —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Perimètre	Propriétaire
AD	176	/	LE PARQUET	0,148	J01/S	P 2	M78
AD	177	/	MANE.	0,3236	AG02/S	P 1	M14
AD	178	/	MANE	0,6764	PP07/S	P 1	M17
AD	179	/	29 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0492	S	P 2	M7
AD	180	/	35 IMP PIERRE MARIE CURIE	0,0544	S	P 2	M52
AD	181	/	31 RUE P. et M. CURIE	0,0488	S	P 2	M31
AD	182	/	33 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0459	S	P 2	M53
AD	183	/	RUE ALEXANDER FLEMING	0,3669	S	P 2	M10
AD	184	/	MANE	0,1522	S	P 2	M10
AD	185	/	14 RUE ALEXANDRE FLEMING	0,0686	S	P 2	M8
AD	20	/	LE PARQUET	0,0348	S	P 2	M23
AD	22	/	LE PARQUET	0,2398	PP07/S	P 2	M13
AD	23	/	LE PARQUET	0,0354	S	P 2	M77
AD	24	/	LE PARQUET	3,1232	P03/S	P 2	M20
AD	25	/	LE PARQUET	0,5868	P03/S	P 2	M43
AD	26	/	LE PARQUET	0,0899	S	P 2	M79
AD	31	/	LE PARQUET	0,0305	PP07	P 2	M44
AD	32	/	LE PARQUET	0,2336	PP07/S	P 2	M19
AD	33	/	LE PARQUET	0,0826	PP07/S	P 2	M76
AD	35	/	MANE	2,265	PP07/S	P 1	M15
AD	46	/	MANE	1,313	P02	P 2	M12
AD	49	/	1 RUE PASTEUR	0,0865	S	P 2	M35
AD	50	/	3 RUE PASTEUR	0,0635	S	P 2	M65
AD	51	/	5 rue Pasteur	0,074	S	P 2	M66
AD	52	/	7 RUE PASTEUR	0,0782	S	P 2	M40
AD	53	/	9 RUE PASTEUR	0,0775	S	P 2	M67
AD	54	/	11 RUE PASTEUR	0,0732	S	P 2	M36
AD	57	/	8 rue Pasteur	0,0775	AB01	P 2	M34
AD	58	/	6 RUE PASTEUR	0,0776	S	P 2	M62
AD	59	/	32 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0659	S	P 2	M64
AD	60	/	30 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0646	S	P 2	M63
AD	62	/	28 RUE PASTEUR	0,0592	S	P 2	M57
AD	63	/	26 RUE PASTEUR	0,0725	S	P 2	M32
AD	64	/	24, RUE PASTEUR	0,0726	S	P 2	M5
AD	65	/	22 RUE PASTEUR	0,0722	S	P 2	M58
AD	70	/	LE PARQUET	0,0053	PP07	P 2	M79
AD	71	/	LE PARQUET	0,0014	PP07	P 2	M79
AD	72	/	LE PARQUET	1,6888	P3/PP7	P 2	M43
AD	73	/	20 RUE PASTEUR	0,0721	S	P 2	M59
AD	74	/	18, RUE PASTEUR	0,0722	S	P 2	M4
AD	75	/	16 RUE PASTEUR	0,0721	S	P 2	M60
AD	76	/	14 RUE PASTEUR	0,082	S	P 2	M33
AD	79	/	23 RUE PASTEUR	0,0599	S	P 2	M70
AD	8	/	MANE	0,1689	S	P 1	M12
AD	82	/	19 RUE PASTEUR	0,0712	S	P 2	M69
AD	83	/	17, RUE PASTEUR	0,0683	S	P 2	M2
AD	84	/	15 RUE PASTEUR	0,0631	S	P 2	M37
AD	85	/	MANE	0,0605	AB01	P 2	M37
AD	86	/	13 RUE PASTEUR	0,0653	S	P 2	M68
AD	87	/	10 rue Pasteur	0,0755	AB01	P 2	M3

LISTE DES PARCELLES (ordre : sections et numéros)

Commune : GACE — **Périmètre :CAPTAGE MANE** —

Section	Numéro	Subdi	Lieu-dit	Surface(ha)	C.T.	Périmètre	Propriétaire
AD	88	/	12 RUE PASTEUR	0,0649	S	P 2	M61
AD	89	/	MANE	0,0568	S	P 2	M61
AD	9	/	MANE	1,4904	P02/S	P 1	M41
AD	92	/	27 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0445	S	P 2	M54
AD	97	/	37 IMP PIERRE MARIE CURIE	0,0647	S	P 2	M51
AD	98	/	39 RUE PIERRE MARIE CURIE	0,0484	S	P 2	M6
AD	99	/	41 RUE P. et MARIE CURIE	0,056	S	P 2	M30
ZC	1	/	LA ROULANDIERE	2,6513	P3/PP8	P 2	M72
ZC	31	/	LE PARQUET	0,5	P03/S	P 2	M73



SYNDICAT DEPARTEMENTAL
DE L'EAU DE L'ORNE

Source de "Mané"
Commune de GACÉ

Plan des haies, et occupation des sols
SYNTHESE SIMPLIFIEE

- Haie
- Bâti et associé
- Prairie permanente
- Bois et taillis
- Périmètre immédiat

Inventaire 2018

Carte thématique élaborée d'après le Cadastre vectoriel - Direction Générale des Finances Publiques

Annexe 4

Pour la Préfète,
Le sous-Préfet,
Secrétaire Général

Charles BARBIER